

ARRETE PERMANENT
Réglementation de la circulation
En agglomération
Mise en place de structures routières et limitation de la vitesse
Route Départementale (RD) n° 90 et 91 - rues de Pernes et rue Principale

Le maire d'AUMERVAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) du Montreuillois-Ternois agissant par délégation de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place des structures routières de type « coussin berlinois » et « plateau ralentisseur » et de réglementer la circulation sur les RD 90 et 91, rues de Pernes et rue Principale, en agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le but de réduire la vitesse des véhicules, sont mises en place 3 structures routières de type « coussin berlinois » et « plateau ralentisseur », situées en agglomération, comme suit :

- Deux coussins berlinois, sur la RD 91, rue Principale, aux PR 0+475 et au PR 0+745,
- Un plateau ralentisseur, sur la RD 90, rue de Pernes, du PR 2+422 au PR 2+441.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h, en agglomération, sur la RD 91, rue Principale, du PR 0+415 au PR 0+798 et sur la RD 90, rue de Pernes, du PR 2+370 au PR 2+495.

Article 3 : Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le commandant de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, le Directeur Général des Services de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Fait à AUMERVAL, le 17/03/2022

L'Adjoint au Maire par délégation

Le 1er adjoint, François Couvreur

